



## Arrêt

n° 219 653 du 11 avril 2019  
dans l'affaire x VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. FONTEYN  
Rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2014.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN TROYEN *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 mai 2008, la requérante, accompagnée de son époux et de leurs deux enfants, a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 2 avril 2009, la partie défenderesse a déclaré la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.1, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 39 430 prononcé le 26 février 2010.

1.3 Le 25 mai 2009, la requérante, accompagnée de son époux et de leurs deux enfants, a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le 16 décembre 2009, le 13 décembre 2010 et le 26 janvier 2011.

1.4 Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la deuxième demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.3, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.5 Le 29 avril 2013, la requérante, accompagnée de son époux et de leurs deux enfants, a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la troisième demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.5, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à son égard.

1.7 Le 4 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de ses deux enfants. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*Article 74/14*

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 03/09/2013.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 23/07/2012[.]  
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 26/06/2014 ».*

## **2. Questions préalables**

2.1.1 La partie défenderesse excipe premièrement de l'irrecevabilité du recours en raison du fait que « l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension » et soutient que « la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée de 3 ans le 29.05.2013. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait introduit un recours en annulation et en suspension contre l'interdiction d'entrée de 3 ans. Cette décision est donc devenue définitive et exécutoire. La décision présentement attaquée a donc été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets cours [sic] jusqu'au 23/07/2015. Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 04/08/2014 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 29.05.2013 ».

2.1.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 6 mars 2019, la partie requérante se réfère aux écrits.

2.1.3 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet, le 29 mai 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, décision qui lui a été notifiée le 6 juin 2013.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Enfin, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), selon lesquels « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

2.1.4 Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3<sup>ème</sup> éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre estimé que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier de la requérante est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 29 mai 2013, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de son exécution volontaire ou forcée, en interdisant à l'intéressée, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblable décision constituée, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire pris le 4 août 2014 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 29 mai 2013.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238.349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] »

12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Bien que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse. », de sorte que le recours présente un intérêt pour la requérante qui invoque précisément une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la première exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations ne peut être retenue.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe ensuite de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante « dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 29.05.2013, qui est devenu définitif et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif. Le dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte querellé ».

2.2.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 6 mars 2019, la partie requérante se réfère aux écrits.

2.2.3 Le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2013, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 74/14, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe en outre que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte un motif identique, fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il présente un second motif, libellé comme suit : « *Article 7 alinéa 1 [...] 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre de la requérante, le 29 mai 2013, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

2.2.4 La seconde exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

### 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 159 de la Constitution, du « principe général de droit de bonne administration », ainsi que de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Elle soutient que « la décision attaquée se fonde sur le non respect [sic] de « l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 26/06/14 » ; Alors que le dossier administratif ne comporte nulle trace de cette dernière décision ; Qu'il incombe à la partie adverse d'apporter la preuve de l'existence de ce document, sinon à admettre l'illégalité du motif de sa décision ; Qu'en ce qu'elle se réfère à un document qui ne ressort pas du dossier administratif, la motivation de la décision attaquée n'est ni adéquate ni pertinente ; Que la décision querellée est par conséquent illégale ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 159 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », ainsi que de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Elle fait valoir que « la décision querellée se fonde sur le non respect [sic] de l'ordre de quitter le territoire notifié le 23 juillet 2012 à la requérante ; Er [sic] en ce que cette dernière décision se fonde elle-même sur l'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante et son époux trois ans auparavant ; Alors que l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 23 juillet 2012 est pris suite à la communication au Bourgmestre d'Evere par l'Office des Etrangers de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et son époux en date du 25 mai 2009 ; Que, ainsi que son avocate a pu le développer dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20 mai 2009 [...] » et reproduit les arguments invoqués dans un recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire du 2 avril 2009, lequel a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 39 430 prononcé le 26 février 2010. Elle ajoute que « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 mai 2009 est illégale ; Que l'ordre de quitter le territoire notifié le 23 juillet 2012 et résultant de cette décision d'irrecevabilité est, en conséquence, lui aussi illégal ; Que la décision notifiée à la requérante en l'espèce trouve son fondement dans le non respect [sic] de ce dernier ; Que l'exception d'illégalité imposait cependant de l'écarter ; Que la décision querellée est par conséquent illégale ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient qu'« en ordonnant à la requérante de quitter le territoire belge alors qu'il [sic] y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant [sic] ; Que l'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ; Que, l'Office des étrangers n'a jamais considéré que la requérante constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ; Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille ; Qu'en l'espèce, les pièces déposées par la requérante démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'elle a établis en Belgique et dont elle ne dispose pas au Brésil ; Que ceci est d'autant plus vrai que les enfants de la requérante suivent une scolarité régulière dans un établissement scolaire belge [...] ; Que [la requérante] dispose d'une possibilité de travailler [...] ; Que ces éléments ne sont pas inconnus de la partie adverse dès lors qu'ils ont été portés à sa connaissance dès 2012 et qu'elle s'y réfère expressément ; Qu'à cet égard, la partie adverse n'invoque aucun besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant [sic] à une vie privée et familiale ; Qu'aucune balance des intérêts n'a été effectuée par la partie adverse ; Que, par conséquent, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

## 4. Discussion

4.1.1 Sur les deux premiers moyens, pris ensemble, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 159 de la Constitution et, dans son deuxième moyen, s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 159 de la Constitution ou de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que les deux premiers moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris respectivement de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que les deux premiers moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.2.1 Sur le reste des deux premiers moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 03/09/2013* », et en deuxième lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 26/06/2014* ».

Le Conseil observe que le premier motif de cette décision n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du second motif de la décision attaquée, à savoir celui pris du constat que la requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée, il présente un caractère surabondant, le motif tiré du dépassement de la durée maximale de son séjour de 90 jours sur une période de 180 jours motivant à suffisance la décision attaquée, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le cadre du premier moyen de la requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En tout état de cause, le Conseil estime que le second motif de la décision attaquée, selon lequel « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 26/06/2014* », n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci soutient que « le dossier administratif ne comporte nulle trace de cette dernière décision » et que la partie défenderesse « se réfère à un document qui ne ressort pas du dossier administratif ». Or, le Conseil estime que l'erreur matérielle commise par la partie défenderesse concernant la date de notification de l'interdiction d'entrée à la requérante n'est pas de nature à emporter l'annulation de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que celle-ci a effectivement fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans, en date du 29 mai 2013, décision qui lui a été notifiée le 6 juin 2013.

4.2.3 S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 23/07/2012[.] L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 26/06/2014* ».

Le Conseil renvoie *supra*, au point 4.2.2, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 29 mai 2013.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la décision querellée se fonde sur le non respect [sic] de l'ordre de quitter le territoire notifié le 23 juillet 2012 à la requérante ; Er [sic] en ce que cette dernière décision se fonde elle-même sur l'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante et son époux trois ans auparavant » et aux termes de laquelle elle critique cette décision d'irrecevabilité, le Conseil estime que celle-ci ne peut être accueillie.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante opère une confusion entre les différents ordres de quitter le territoire dont la requérante a fait l'objet. Ainsi que rappelé aux points 1.1 à 1.6 du présent arrêt, la requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire, adopté le 2 avril 2009 et accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le même jour. Le Conseil rappelle également que le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 39 430 prononcé le 26 février 2010. La requérante a ensuite fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire, daté du 29 juin 2012, lui aussi accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le même jour. C'est précisément ce dernier ordre de quitter le territoire auquel la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir obtempéré. Or, le

Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante se réfère à la requête en suspension et annulation qu'elle avait introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire du 2 avril 2009. Le Conseil observe également que la requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 29 juin 2012. Enfin, le Conseil constate que les critiques émises à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour ne sont pas dirigées contre l'ordre de quitter le territoire attaqué et ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

En outre, le Conseil estime que le grief dirigé contre la décision de diminution du délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire n'est pas recevable en l'espèce. En effet, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs, si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 4 août 2014, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

4.3.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*,

§ 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays-Bas*, § 21 ; *Ahmut contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 60).

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante soutient que la requérante « a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale » en Belgique, invoque « l'existence de liens personnels et sociaux qu'elle a établis en Belgique et dont elle ne dispose pas au Brésil » et précise que « les enfants de la requérante suivent une scolarité régulière dans un établissement scolaire belge » et que la requérante « dispose d'une possibilité de travailler ».

4.3.3 S'agissant tout d'abord de la vie familiale de la requérante avec son époux et ses enfants, le Conseil estime que celle-ci est établie au vu du dossier administratif de la requérante et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée. Quant à la scolarité des enfants de la requérante et la volonté de travailler de cette dernière, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de l'examen de la troisième et dernière demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en date du 29 avril 2013, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de cette demande le 29 mai 2013. Partant, l'argumentation relative à ces éléments n'est pas de nature à énerver le constat d'absence d'obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

En outre, le Conseil observe que la famille de la requérante ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour en Belgique et n'y est pas non plus admise au séjour. En effet, la décision attaquée vise également les deux enfants de la requérante, et son époux a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

4.3.4 Ensuite, quant aux « liens personnels et sociaux » que la requérante invoque avoir établis en Belgique et « dont elle ne dispose pas au Brésil », force est de constater que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En tout état de cause, le Conseil observe que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

4.3.5 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT